Les titres-restaurant

La commune a la volonté de développer et promouvoir une politique d'action sociale envers ses agents basée sur 1'équité, la solidarité et la transparence. Cette politique sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics notamment dans le domaine de la restauration.

Suivant l'article L731-4 du code général de la fonction publique, c'est l'organe délibérant de la collectivité qui détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de ces prestations et les modalités de mise en œuvre.

Dans ces conditions, la commune a la possibilité d'attribuer des titres restaurant dans le cas où il n'est pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, la commune ne disposant pas de salle de restaurant adaptée.

Cette prestation est distincte de la rémunération et est accordée indépendamment du grade de l'emploi.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail.

Ces titres restaurant représentent des avantages pour l'employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale,
- Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

<u>Agents bénéficiaires</u> :

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires, contractuels (privés ou publics) de la commune bénéficieront des titres-restaurant.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220906-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Sont concernés les agents à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel.

Les agents vacataires, les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité pourront bénéficier des titres-restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de 6 mois.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail (correspondant à un avantage en nature) ne peuvent prétendre à l'attribution de tickets-restaurant. Il s'agit notamment du personnel de la cuisine centrale et des cuisines satellites, des agents en charge de la surveillance cantine et de cour, des ATSEM.

Les agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non-cumul peuvent toutefois, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps bénéficier des titres-restaurant.

Conditions du versement des titres-restaurant :

Le nombre de titres restaurant autorisés dépend du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Un seul titre-restaurant peut être attribué par jour travaillé sur site ou en télétravail.

De surcroît, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent pour se voir attribuer le titre.

Selon la règlementation ne peuvent bénéficier des titres restaurant les agents travaillant en horaire bloc. A titre d'exemple de 6H00 à 13H00 ou de 5H à 12H00.

Les titres restaurant ne peuvent être remis que pour les seules journées de travail effectif.

Ainsi, le nombre de titres-restaurant sera diminué des absences suivantes le mois d'après :

- Les congés de maladie ou liés à un accident de travail, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.
- Les autorisations d'absence
- Les congés annuels, ARTT et repos compensateurs
- Les décharges syndicales
- En cas de prise en charge du repas par la collectivité ou un autre organisme (formation, stage, note de frais…)
- Grève
- Absences non justifiées

Modalités d'attribution :
Aucun agent ne peut se voir imposer un titre restaurant, la souscription étant volontaire. Cette dernière est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre renouvelée tacitement. Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres restaurant.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre. La demande sera prise en compte en M+1 ou M+2 en fonction du fournisseur des titres retenu.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220906-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

En cas de refus du dispositif ou de résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale pour les titres restaurant.

Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec le bulletin de paie.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

La distribution de titres restaurant se fera pour la première fois en 2023 dès que le marché sera attribué à un prestataire. Le mois au cours duquel les titres restaurant seront remis pour la première fois, le nombre attribué sera calculé en fonction du présentéisme du mois M-1.

Péremption des titres restaurant :

Les titres-restaurant sont utilisables pendant l'année civile : du 1er janvier au 31 décembre de leur émission et en janvier et février de l'année suivante.
Si I 'agent quitte I 'administration en possédant des titres restaurant non utilisés, il peut en demander Ie remboursement à son employeur.

Valeur faciale et participation employeur.

Il s'agira d'attribuer des titres restaurant d'une valeur faciale de 7 euros (sept euros) avec une participation employeur de 50%.

La mise en place de cette action sociale pour les agents de la commune représente un coût supplémentaire annuel estimé à 133 000 euros et un gain de pouvoir d'achat de 700 euros par an et par agent bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20220927-DEL20220906-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022